



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° *12029* de mise en demeure au titre de la réglementation sur les
Installations classées pour la protection de l'environnement

Société METALINOX à BERNES-SUR-OISE

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement Livre V Titre I et notamment son article L. 171-8-1 ;

VU le décret N° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret N° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 autorisant la société METALINOX à exploiter des installations de récupération et stockage de métaux et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de BERNES-SUR-OISE – 1, chemin Pavé et portant agrément de la société pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sur le même site ;

VU le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 17 juin 2014 élaboré suite à la visite du 13 mai 2014 ;

VU le courrier daté du 17 juin 2014 notifié à l'exploitant par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE), lui transmettant le rapport de l'inspection des installations classées, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et lui accordant un délai d'un mois pour faire des observations ;

CONSIDÉRANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la présence sur le site d'environ 1 200 tonnes de déchets de métaux ferreux et non-ferreux alors que la quantité maximale autorisée est de 250 tonnes ;

CONSIDÉRANT que des déchets sont stockés sur une hauteur atteignant 10 mètres, alors que la hauteur de stockage maximale prescrite est de 3 mètres (2 mètres pour les VHU)

CONSIDÉRANT de ce fait que les dépôts de déchets sont visibles de l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT que des VHU partiellement dépollués ne sont pas distants d'au moins 4 mètres des autres stockages, que les VHU non-dépollués en intégralité ne doivent pas être empilés ;

CONSIDÉRANT que les moteurs et autres pièces issues du démontage des VHU susceptibles de contenir des fluides ou d'être enduites de graisse ou d'huile sont stockés à même la dalle, sans rétention et sans couvert ;

CONSIDÉRANT que les déchets de batteries ne sont pas stockés dans des conteneurs appropriés, qui doivent être étanches aux produits et substances qu'ils contiennent ;

CONSIDÉRANT que les déchets de pneumatiques sont stockés avec d'autres déchets, contrairement à la règle de prévention des risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses bouteilles et déchets de bouteilles de gaz sont disséminées sur le site, à proximité immédiate d'autres déchets et d'équipements de l'exploitation, alors qu'elles devraient être regroupées dans une zone délimitée du site ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'encombrement du site, aucun accès à la partie arrière du site n'est possible aux véhicules de secours et d'intervention ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé son bilan environnemental annuel 2013 sur le site GEREP ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas apporté les compléments demandés au calcul du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces différents éléments sont constitutifs de non-conformités notables ;

CONSIDÉRANT en conséquence que, afin de préserver les Intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions générales de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2012 applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, et les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : La **Société METALINOX** est, pour l'exploitation de ses installations sises 1, chemin Pavé à BERNES-SUR-OISE, mise en demeure de respecter,

- **sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 2.1.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en rassemblant les batteries et en les stockant dans des conteneurs appropriés, protégés des eaux météoriques et étanches aux produits et substances qu'ils contiennent ;
 - l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en évacuant les nombreuses bouteilles de gaz vides dans des filières autorisées, et en délimitant une zone du site dédiée au stockage des corps creux en attente d'évacuation ;
 - l'article 9.1.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012 et l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, en procédant à la déclaration annuelle de l'émission des polluants au titre de l'année 2013 sur le site GERP ;

- **sous 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 2.1.3.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en stockant sur rétention la totalité des pièces huileuses, graisseuses, ou contenant des fluides, issues de la dépollution des VHU ;
 - l'article 41-II de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en stockant les déchets de pneumatiques dans une zone dédiée de l'installation, sur une hauteur ne dépassant pas 3 m ;
 - l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en stockant des volumes respectifs maximaux de 15 m³ et 5 m³ de déchets de pneumatiques et de pneumatiques neufs ;
 - l'article 41-III de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en mettant sous couvert et dans des conteneurs étanches les pièces graisseuses ;
 - l'article 7.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en évacuant les déchets entravant l'accès à des véhicules de secours et d'intervention vers l'arrière du site ;
 - l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, en transmettant l'ensemble des éléments permettant d'établir le montant des garanties financières ;

- **sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - l'article 1.2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en respectant la quantité maximale de 200 tonnes de métaux ferreux et de 50 tonnes de métaux non-ferreux présents sur le site. Les déchets excédentaires sont évacués dans des filières autorisées ;

- l'article 1.2.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2012, en stockant les déchets sur une hauteur maximale de 3 mètres, ou 2 mètres pour les VHU ;
- l'article 41-I de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en procédant à l'éloignement de 4 mètres du stockage des VHU par rapport aux autres déchets,
- l'article 41-I de l'arrêté d'enregistrement du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1, en n'empilant pas les VHU non-dépollués en intégralité ;

Article 2 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BERNES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie, et maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE -2/4, Boulevard de l'Hautill – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex:

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

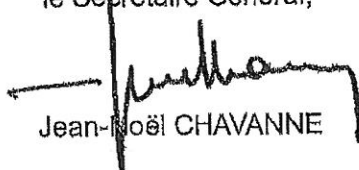
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation, si celle-ci n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France et le Maire de BERNES-SUR-OISE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

29 AOUT 2014

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Noël CHAVANNE